PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ

Arrêté de mise en demeure
N° DCL-BRENV-2023- 188_2

TECHNOLAND MAURO
155 Rue du Puits de Laugerette
71410 SANVIGNES-LES-MINES

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement suite à la visite d'inspection du 25 avril 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 1er juin 2023 et reçu le 6 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté reçu le 6 juin 2023 par l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

Considérant que la visite d'inspection du 25 avril 2023 a permis de constater :

- la présence de véhicules terrestres hors d'usage (VHU), certains sont non dépollués et d'autres dépollués ;
- des opérations d'entreposage, dépollution et démontage de VHU sur une surface supérieure à 100 m².

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr

Considérant que le site sis 155 rue du Puits de Laugerette de la commune de Sanvignes-les-Mines est exploitée par la société TECHNOLAND MAURO ;

Considérant que l'article L. 541-22 du code de l'environnement précise que *« pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité « de gestion des déchets ». Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. [...] »* ;

Considérant que l'article R. 543-162 du code de l'environnement impose que *« tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet »* ;

Considérant que la société TECHNOLAND MAURO exploite une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage, des véhicules hors d'usage, en l'absence de l'agrément exigé à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage [...] peut être soumise à la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées définie en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Considérant que la rubrique 2712 alinéa 1, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, stipule que l'installation est soumise à enregistrement dès que la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m^2 ;

Considérant que l'installation de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage est exercée au 155 rue du Puits de Laugerette sur la commune de Sanvignes-les-Mines, sur une superficie supérieure à 100 m^2 ;

Considérant que l'installation de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage, exploitée par la société TECHNOLAND MAURO, relève de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 alinéa 1 ;

Considérant que la société TECHNOLAND MAURO exploite une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage des véhicules hors d'usage sans l'enregistrement requis au titre de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il s'agit de l'exploitation irrégulière d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société TECHNOLAND MAURO de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société TECHNOLAND MAURO exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sise 155 rue du Puits de Laugerette sur la commune de Sanvignes-les-Mines est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement. A cet effet, la société TECHNOLAND MAURO :

- obtient l'enregistrement au titre de l'article L. 512-7 du code de l'environnement et l'agrément imposé par les articles L. 541-22 et R. 543-162 du code de l'environnement ;
- ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité,
  - celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
  - l'ensemble des déchets liés à l'activité sont évacués vers une filière agréée dans un délai de trois mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé complet et régulier dans un délai de cinq mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation ou d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société TECHNOLAND MAURO.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet d'Autun, M. le maire de Sanvignes-les-Mines, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Mâcon le - 7 JUIL. 2023

LE PRÉFET

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON